

Ces dispositions semblent avoir été perdues de vue dans quelques-unes de nos colonies; et des militaires, admis provisoirement dans la gendarmerie, ont pu quitter le service avant la confirmation de la nomination, tandis que d'autres, promus par des nominations provisoires à des emplois de brigadier et de maréchal des logis, figurent sur des contrôles avec leur nouveau grade et sont l'objet de propositions nouvelles avant même que l'approbation de leur première nomination ait été demandée à M. le Ministre de la guerre, et par conséquent avant qu'ils soient réellement devenus titulaires de ces emplois. Ces irrégularités, outre qu'elles sont l'indice d'une négligence évidente dans le service, présentent, à l'égard des militaires au sujet desquelles elles se produisent, de sérieux inconvénients, et peuvent même les exposer à être privés des avantages attachés à l'emploi dont ils ne sont pourvus qu'à titre provisoire.

Je vous invite, en conséquence, à vouloir bien donner des ordres pour que toutes les fois qu'une nomination et admission dans la gendarmerie coloniale aura été autorisée par vous et dans la limite de vos pouvoirs, la plus grande exactitude soit apportée dans l'envoi immédiat en France de tous les documents nécessaires pour que M. le Ministre de la guerre puisse être mis en mesure de statuer.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie
et des colonies,*

Signé: C^{te} CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 102. — *ARRÊTÉ portant ouverture au budget du service Local de crédits s'élevant à 639,190 fr.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 38 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855;

Vu le budget des recettes et celui des dépenses du service Local, pour l'exercice 1859, établi conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de S. E. le Gouverneur en date du 27 mars 1859, et arrêté définitivement en Conseil dans les séances des 30 et 31 mars 1859;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1859, jusqu'à concurrence de la somme de *six cent trente-*